

**RAPPEL DES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS**  
**DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**

SESSION 2019

**SPECIALITE** : MUSIQUE

**DISCIPLINES** : MUSIQUE TRADITIONNELLE (TOUS INSTRUMENTS) ET JAZZ (TOUS INSTRUMENTS)

Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique (cf. brochure du concours), le concours de PEA est ouvert dans deux voies de concours pour lesquelles les conditions requises sont différentes.

**Concours externe** :

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat**.

A titre dérogatoire à cette condition de diplôme exigée par le statut particulier, ce concours externe est également ouvert :

- aux pères et mères d'au moins 3 enfants (fournir une photocopie du livret de famille) ;
- aux sportifs de haut niveau sous réserve de figurer, l'année du concours (2019), sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel) ;
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme antérieure délivrée par la Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle placée auprès du CNFPT au titre du concours externe de PEA.

Pour les candidats qui ne remplissent aucune des conditions susvisées, alors un dispositif d'équivalence existe :

**1- L'équivalence de diplôme (RED)**

Les candidats titulaires **d'un autre diplôme que celui requis** (certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat) OU titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que la France **sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**, le dossier de saisine étant téléchargeable sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) :

CNFPT - Commission nationale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris cedex 12

**ATTENTION :**

Cette demande est indépendante de l'inscription au concours : une demande d'équivalence auprès du CNFPT ne vaut pas inscription au concours organisé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et inversement. Il est recommandé aux candidats de faire cette demande d'équivalence auprès du CNFPT au plus vite, sans attendre le début des inscriptions au concours (délai de 3 à 4 mois possible).

Par conséquent, pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la Commission du CNFPT mais aussi fournir au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine la décision favorable de cette commission, au plus tard le jour de la première épreuve, soit le 1<sup>er</sup> février 2019. A défaut, il faudra attendre la session suivante du concours de PEA pour concourir.

Les décisions d'équivalence rendues **pour les sessions précédentes** du concours externe (**uniquement**) de PEA, **sont recevables pour cette session 2019**.

## **2- La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)**

Les candidats peuvent également obtenir une équivalence **en se prévalant d'une expérience professionnelle** :

- soit **en complément d'un diplôme inférieur** à celui requis et le candidat doit alors **justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en lien avec les missions** confiées aux PEA,
- soit **sans diplôme** et le candidat doit alors justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 3 ans en lien avec les missions** confiées aux PEA.

Les candidats sont alors invités à saisir **la commission compétente du CNFPT**, le dossier de saisine étant téléchargeable sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) :

CNFPT - Commission nationale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris cedex 12

### **ATTENTION :**

Cette demande est indépendante de l'inscription au concours : une demande d'équivalence auprès du CNFPT ne vaut pas inscription au concours organisé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et inversement. Il est recommandé aux candidats de faire cette demande d'équivalence auprès du CNFPT au plus vite, sans attendre le début des inscriptions au concours (délai de 3 à 4 mois possible).

Par conséquent, pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la Commission du CNFPT mais aussi fournir au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine la décision favorable de cette commission, au plus tard le jour de la première épreuve, soit le 1<sup>er</sup> février 2019. A défaut, il faudra attendre la session suivante du concours de PEA pour concourir.

Les décisions d'équivalence rendues **pour les sessions précédentes** du concours **externe (uniquement) de PEA, sont recevables pour cette session 2019.**

## **Concours interne :**

Ce concours interne est soumis à une triple condition :

- être **assistant territorial d'enseignement artistique** (y compris assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe), contractuel ou titulaire, **en fonction à la date de clôture des inscriptions (soit au 25 octobre 2018)**,
- **et justifier au moins de trois années de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019**,
- **et être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III (condition requise pour le concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2<sup>ème</sup> classe)) ou avoir suivi une formation au diplôme requis**

**Pour les candidats qui remplissent les conditions d'ancienneté (3 ans de services effectifs) et de grade (assistant territorial d'enseignement artistique) MAIS PAS LA CONDITION DE DIPLOME :**

A titre dérogatoire à cette condition de diplôme exigée par le statut particulier, peuvent s'inscrire :

- les pères et mères d'au moins 3 enfants (fournir une photocopie du livret de famille) ;
- les sportifs de haut niveau sous réserve de figurer, l'année du concours (2019), sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel) ;
- les possesseurs d'une équivalence de diplôme antérieure délivrée par la Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle placée auprès du CNFPT **au titre du concours interne (uniquement) de PEA ou au titre du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (ou ASEA).**

**Pour les candidats qui remplissent les conditions d'ancienneté (3 ans de services effectifs) et de grade (assistant territorial d'enseignement artistique) MAIS PAS LA CONDITION DE DIPLOME ET QUI NE RENTRENT PAS DANS UN DISPOSITIF DEROGATOIRE** (3 enfants, sportif de haut niveau, ou déjà possesseur d'une décision favorable d'équivalence de diplôme) alors un dispositif d'équivalence existe :

### **1- L'équivalence de diplôme (RED)**

Les candidats titulaires **d'un autre diplôme que celui requis** (diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III) OU titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que la France **sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**, le dossier de saisine étant téléchargeable sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) :

CNFPT - Commission nationale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris cedex 12

#### **ATTENTION :**

Cette demande est indépendante de l'inscription au concours : une demande d'équivalence auprès du CNFPT ne vaut pas inscription au concours organisé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et inversement. Il est recommandé aux candidats de faire cette demande d'équivalence auprès du CNFPT au plus vite, sans attendre le début des inscriptions au concours (délai de 3 à 4 mois possible).

Par conséquent, pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la Commission du CNFPT mais aussi fournir au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine la décision favorable de cette commission, au plus tard le jour de la première épreuve, soit le 1<sup>er</sup> février 2019. A défaut, il faudra attendre la session suivante du concours de PEA pour concourir.

Les décisions d'équivalence rendues **pour les sessions précédentes** du concours **interne de PEA et du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (ou ASEA) sont recevables pour cette session 2019.**

### **2- La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)**

Les candidats peuvent également obtenir une équivalence **en se prévalant d'une expérience professionnelle** :

- soit **en complément d'un diplôme inférieur** à celui requis et le candidat doit alors **justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans**,
- soit **sans diplôme** et le candidat doit alors justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 3 ans**.

Les candidats sont alors invités à saisir **la commission compétente du CNFPT**, le dossier de saisine étant téléchargeable sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) :

CNFPT - Commission nationale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris cedex 12

## ATTENTION :

Cette demande est indépendante de l'inscription au concours : une demande d'équivalence auprès du CNFPT ne vaut pas inscription au concours organisé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et inversement. Il est recommandé aux candidats de faire cette demande d'équivalence auprès du CNFPT au plus vite, sans attendre le début des inscriptions au concours (délai de 3 à 4 mois possible).

Par conséquent, pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la Commission du CNFPT mais aussi fournir au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine la décision favorable de cette commission, au plus tard le jour de la première épreuve, soit le 1<sup>er</sup> février 2019. A défaut, il faudra attendre la session suivante du concours de PEA pour concourir.

Les décisions d'équivalence rendues **pour les sessions précédentes** du concours **interne de PEA et du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (ou ASEA)**, sont recevables pour cette session 2019.

**NB : Si un candidat n'est pas certain de remplir les conditions pour une voie de concours, il lui est recommandé de s'inscrire parallèlement dans les 2 voies de concours.**

**Exemple : un candidat qui n'est pas sûr de remplir les conditions pour le concours interne est invité à s'inscrire parallèlement au concours externe s'il remplit les conditions d'accès énumérées ci-dessus pour s'y présenter. Ainsi, dans l'hypothèse où le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine lui confirme qu'il ne remplit pas les conditions pour le concours interne, le candidat se garde une chance de participer au concours externe.**

**Sans cette double inscription, le candidat ne pourra pas participer au concours (ni en interne, ni en externe) puisqu'aucun transfert de dossier d'inscription entre les 2 voies de concours ne sera possible.**

Pour plus d'informations sur ce concours, vous pouvez consulter la brochure d'information correspondante sur notre site internet ([www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr))